Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

22 mars 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session
Genève, 23 avril-4 mai 2018

Questions régionales : Moyen-Orient

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle que le Traité consacre le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, ce qu'il considère comme une étape importante vers l'élimination totale des armes nucléaires. Toutefois, il est fermement convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires ne saurait se substituer aux mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires pour honorer leurs obligations juridiques et les engagements sans équivoque qu'ils ont pris en vue de l'élimination totale de telles armes. Par ailleurs, il approuve les initiatives menées en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde et, dans cette optique, il appuie résolument la création d'une telle zone au Moyen-Orient.

2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient, par laquelle la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité. Il rappelle que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a réaffirmé combien il importait, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. En outre, le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste sur le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a également réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, rappelé que les buts et objectifs de cette résolution avaient été réaffirmés à la Conférence d'examen de 2000 et souligné que la résolution resterait valide jusqu'à ce que ces buts et objectifs aient été atteints et qu'elle était un élément

Merci de recycler

essentiel des résultats de la Conférence de 1995, sur la base desquels le Traité avait été prorogé pour une durée indéfinie en 1995, sans que la question ait été mise aux voix. Il rappelle aussi que, lors de la Conférence d'examen de 2010, les États parties se sont dits une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel ou collectif, toutes les mesures nécessaires à la prompte application du Traité.

4. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle par ailleurs que la Conférence d'examen de 2010 a noté que les cinq États dotés d'armes nucléaires avaient réaffirmé, à cette même conférence, leur engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, rappelé que la Conférence d'examen de 2000 avait réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, réaffirmé qu'il était urgent et important de parvenir à l'universalité du Traité et exhorté tous les États qui n'étaient pas parties au Traité à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires de manière à assurer l'universalité de cet instrument dans les meilleurs délais.

5. Dans ce contexte, le Groupe des États non alignés parties au Traité s'est réjoui de l'adoption par consensus du plan d'action détaillé sur le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, contenu dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi issues de la Conférence d'examen de 2010 et a vivement engagé le Secrétaire général et les coauteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, à convoquer en 2012 une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, et à tout faire pour en assurer le succès[1]. Le Groupe a rappelé que la Conférence d'examen de 2010 avait souligné qu'il importait de mettre en place un processus permettant d'atteindre tous les objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et souligné qu'il fallait que le plan d'action soit pleinement appliqué, avec la participation active et constructive de toutes les parties, pour que la conférence puisse déboucher sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare vivement préoccupé par le long retard enregistré dans la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et prie instamment les trois coauteurs de ladite résolution de s'acquitter de leurs responsabilités et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine application sans plus tarder.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se dit gravement préoccupé par le fait qu'aucun progrès n'ait été accompli en vue de l'adhésion d'Israël au Traité et du placement des installations nucléaires israéliennes sous les garanties généralisées de l'AIEA et par le retard pris dans la création au Moyen-Orient d'une zone exemptes d'armes nucléaires, et rappelle que ces objectifs et priorités ont été soulignés par les Conférences d'examen de 1995, de 2000 et 2010.

8. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réitère sa vive inquiétude au sujet de la déclaration faite le 11 décembre 2006 par le Premier Ministre israélien de l'époque, qui avait admis publiquement que son pays possédait des armes nucléaires. À cet égard, le Groupe réaffirme la validité de la déclaration publiée à ce sujet par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, telle qu'elle figure dans le document publié sous la cote NPT/CONF.2010/PC.I/19.

[1] Le fait qu'un pays participe à la conférence ne détermine pas son appartenance ou non au Moyen-Orient, si ce n'est aux fins de la création dans la région d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

9. Le Groupe des États non alignés parties au Traité exprime sa vive préoccupation quant à l'acquisition par Israël de capacités nucléaires, qui fait peser une menace grave et permanente sur la sécurité des États voisins ainsi que des autres États, et condamne le fait qu'Israël continue de mettre au point et de stocker des armes nucléaires. Il réaffirme qu'on ne peut instaurer la stabilité dans une région où il existe des déséquilibres flagrants en matière de capacités militaires, en particulier si la possession d'armes nucléaires permet à une partie de menacer ses voisins et la région et, partant, la paix et la sécurité internationales.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité exige qu'Israël, seul pays de la région à n'avoir ni adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ni proclamé son intention de le faire, renonce à la possession d'armes nucléaires, adhère au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, sans délai ni condition préalable, place immédiatement toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, et mène toutes ses activités liées au nucléaire dans le cadre strict du régime de non-prolifération, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une adhésion universelle au Traité, en particulier au Moyen-Orient.

11. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que, conformément à l'article premier du Traité, les États dotés d'armes nucléaires ont l'obligation juridique de s'engager solennellement et quelles que soient les circonstances à ne pas transférer à Israël, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

12. Conformément au Traité, le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme son engagement en faveur de l'interdiction effective du transfert à Israël de tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire et de l'apport à ce pays de savoir-faire ou de toute forme d'assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique, aussi longtemps qu'il ne sera pas partie au Traité et n'aura pas placé toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA.

13. Le Groupe des États non alignés parties au Traité demande également l'interdiction totale et complète pour tous les États de transférer à Israël tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire et de prêter à ce pays une assistance dans les domaines des sciences ou technologies liées au nucléaire. À cet égard, le Groupe se dit gravement préoccupé du fait que les scientifiques israéliens continuent d'avoir accès aux installations nucléaires d'un État doté d'armes nucléaires, ce qui pourrait nuire gravement à la sécurité du Moyen-Orient et à la fiabilité du régime mondial de non-prolifération.

14. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare une fois de plus déterminé à offrir sa pleine coopération et à n'épargner aucun effort pour parvenir à la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

15. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que la Conférence d'examen de 2020 devrait accorder une attention particulière au Moyen-Orient en consacrant suffisamment de temps à ce sujet dans le calendrier indicatif pour que toutes les parties puissent s'exprimer sur cette question dans le cadre d'un débat de fond. Il rappelle que lors des Conférences d'examen de 2000 et 2010, il a été décidé que tous les États parties au Traité, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et les autres États intéressés, devraient rendre compte par l'intermédiaire du secrétariat, au Président de la Conférence d'examen

ainsi qu'aux présidents des réunions du Comité préparatoire, des mesures qu'ils auraient prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

16. Dans cette optique, le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne qu'il importe que tous les États parties au Traité, en particulier les coauteurs de la résolution de 1995, présentent les rapports qu'ils sont tenus d'établir. Il est essentiel que la Conférence d'examen de 2020 mène un débat de fond sur ces rapports et évalue dans quelle mesure il est donné suite aux engagements relatifs au Moyen-Orient, en particulier à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tels qu'ils sont énoncés dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par consensus à la Conférence d'examen de 2010.

17. Le Groupe des États non alignés parties au Traité demande également la création d'un organe subsidiaire de la grande commission II de la Conférence d'examen de 2020 qui soit chargé d'évaluer l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et réaffirmée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ainsi que dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi issues de la Conférence d'examen de 2010.

18. Le Groupe des États non alignés parties au Traité demande la création d'un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2020 et chargé d'évaluer, entre les sessions, l'application des recommandations de la Conférence d'examen concernant l'adhésion rapide d'Israël au Traité sur la non-prolifération et le placement immédiat de toutes les installations nucléaires israéliennes sous les garanties généralisées de l'AIEA, et de présenter un rapport à ce sujet à la Conférence d'examen de 2025 et à son Comité préparatoire.

19. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste sur le fait qu'il avait expressément été convenu, lors de la Conférence d'examen de 2010, que la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive devait se tenir en 2012. Lors des première, deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire, tenues en 2012, 2013 et 2014, le Groupe a prévenu que tout nouveau retard dans l'organisation de la conférence initialement prévue pour 2012 pourrait gravement compromettre l'application globale des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, ce qui représenterait un échec majeur. Dans le même ordre d'idées, il a souligné qu'on ne saurait appliquer les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010 sans mettre en œuvre la résolution 1995 sur le Moyen-Orient et veiller à la bonne organisation de la conférence qui devait se tenir en 2012.

20. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle l'opposition exprimée par les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada à la séance de clôture de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 et déplore que, du fait de cette opposition, on ne soit parvenu à aucun consensus sur les nouvelles mesures à prendre pour créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, ce qui pourrait nuire aux efforts tendant à renforcer le régime de non-prolifération dans son ensemble. Il insiste à nouveau sur le fait que la responsabilité d'appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient incombe tout particulièrement aux coauteurs de cette résolution et redoute que la non-application persistante de cette résolution, en violation des décisions prises lors des conférences d'examen pertinentes, ne nuise à l'efficacité et à la crédibilité du Traité et perturbe le fragile équilibre entre ses trois piliers, sachant que la prorogation illimitée du Traité convenue lors de la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa

prorogation en 1995 est inextricablement liée à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et ne suppose pas le droit de posséder des armes nucléaires indéfiniment.

21. En outre, le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne à nouveau l'importance du mandat confié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 7 du plan d'action relatif à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et invite par conséquent celui-ci à agir plus rapidement pour veiller sans plus tarder à la tenue d'une conférence fructueuse.

22. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste à nouveau sur le fait qu'il incombe spécialement aux États dotés d'armes nucléaires d'appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et souligne plus particulièrement les obligations et les engagements des trois États dépositaires du Traité et coauteurs de cette résolution. En outre, il considère que l'application des mesures pratiques sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence d'examen de 2010 relève de la responsabilité collective des États, car, il est clairement indiqué, dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de cette conférence, que les États parties se sont dits une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel ou collectif, toutes les mesures nécessaires à la prompte application du Traité et que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé, à la Conférence d'examen de 2010, leur engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

23. Le Groupe des États non alignés parties au Traité salue le dialogue constructif mené par tous les pays arabes et la République islamique d'Iran au sujet de la conférence et leurs réactions positives à cet égard, y compris le fait qu'ils aient annoncé leur volonté d'y participer, mais il regrette qu'Israël ait refusé d'y prendre part.

24. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare profondément déçu par le fait que les organisateurs n'aient pas convoqué la conférence prévue en 2012, ce qui constitue une violation de l'accord collectif des États parties énoncé dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010 et est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. En outre, le Groupe rejette fermement les arguments concernant les obstacles qui auraient empêché la tenue de la conférence.

25. Le Groupe des États non alignés parties au Traités souligne que le Secrétaire général devrait s'attacher à organiser, en 2020 au plus tard, une conférence dont les modalités et le mandat s'appuieraient sur les éléments énoncés ci-après, de manière à lancer un processus visant à négocier et à conclure un traité juridiquement contraignant relatif à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et, dans cette optique, à tout mettre en œuvre pour garantir le succès de cette conférence :

a) Le Secrétaire général invitera les États de la région du Moyen-Orient à participer à la conférence ;

b) Le Secrétaire général invitera également les cinq États dotés d'armes nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques et la Ligue des États arabes à participer à la conférence, en qualité d'observateurs ;

c) La résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation constituera le cadre de référence de la conférence ;

d) La Conférence établira deux groupes de travail :

i) Le groupe de travail I, chargé de définir le champ d'application du traité, la zone géographique concernée, les interdictions et les mesures provisoires ;

ii) Le groupe de travail II, chargé d'élaborer des mesures de vérification et des mécanismes d'application ;

e) La conférence se réunira chaque année en séance plénière et en groupes de travail ;

f) Une fois que le projet de traité aura fait l'objet d'un accord entre tous les États de la région, le Secrétaire général convoquera à nouveau la conférence en vue de son adoption ;

g) Le Secrétaire général rendra compte à la Conférence d'examen de 2025 et à ses comités préparatoires des progrès accomplis et de l'état de l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ;

h) Les cinq États dotés d'armes nucléaires contribueront par tous les moyens nécessaires à l'application du présent mandat et présenteront des rapports sur les mesures prises à cette fin à la Conférence d'examen de 2025 et à ses comités préparatoires ;

i) Le Secrétaire général s'emploiera sans réserve à mobiliser les fonds nécessaires, notamment en créant un fonds de contributions volontaires pour appuyer l'application du mandat ;

j) La conférence ne sera pas reportée. Si les États qui ont annoncé leur participation décidaient de reporter la conférence, celle-ci devrait se tenir dans un délai de 90 jours.

26. Il incombe tout particulièrement aux coauteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et d'appliquer pleinement cette résolution, dont ils se portés coauteurs, afin que le Traité puisse être prorogé pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix.

27. Le Groupe des États non alignés parties au Traité demande instamment que la conférence soit tenue sans plus tarder afin d'éviter que la crédibilité du Traité et du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires dans son ensemble ne soit mise à mal.

28. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme qu'il faut créer rapidement au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, conformément à la résolution 487 (1981) et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées par consensus. Le Groupe estime également que la conférence devrait permettre de parvenir sans délai à l'adhésion de tous les pays du Moyen-Orient au Traité et à la création dans la région d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, et de préserver la crédibilité du Traité.

29. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est résolu à continuer d'œuvrer, à titre prioritaire, à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. À cet égard, il exhorte tous les États parties à prendre leurs responsabilités durant la présente Conférence d'examen afin d'éviter que la non-application de la résolution sur le Moyen-Orient et du plan d'action de 2010 n'entraîne de nouvelles conséquences néfastes.